



Les Pyrénées  
Parc National

RESOLUTION CA n°1-2011.  
**MEDECINE DU TRAVAIL ET DE PREVENTION  
AU BENEFICE DES AGENTS  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

En vue du renouvellement du contrat de prestation de médecine du travail et de prévention, le Parc National des Pyrénées a lancé, le 6 octobre 2010, une consultation qui avait pour objet de définir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013, les conditions de mise en œuvre d'une prestation de médecine du travail et de prévention au profit des agents du Parc National des Pyrénées.

Les personnels titulaires, contractuels et vacataires du Parc National des Pyrénées doivent bénéficier d'un suivi médical et d'une étude du contexte de travail au regard des règles d'hygiène et de sécurité définies par le décret numéro 82-453 du 28 mai 1982, notamment en son titre III, et par le décret numéro 95-680 du 5 mai 1995.

La consultation portait sur l'exercice de la médecine de prévention, au Parc National des Pyrénées, notamment par :

1. l'action sur le milieu professionnel des personnels du Parc National des Pyrénées,
2. la surveillance médicale des agents du Parc National des Pyrénées,
3. la contribution du médecin de prévention à la médecine "*statutaire*".

Le public concerné est celui des agents titulaires, contractuels et vacataires du Parc National des Pyrénées.

A l'issue de cette consultation, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées a décidé de retenir l'offre de l'association Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées sise 33, avenue des Forges - Boite postale 849 – à Tarbes.

Cette offre était la mieux disante au regard du nombre de jours de tiers temps, de localisation géographique des lieux d'organisation des examens, des services proposés.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- prend acte des conditions d'organisation de la dite consultation,

../..

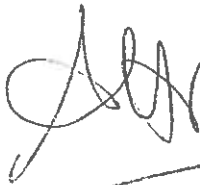
- autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées a signer la convention, telle qu'elle figure en annexe, afin de fixer les modalités juridiques, techniques et financières d'intervention de l'association Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées sise 33, avenue des Forges - Boite postale 849 – à Tarbes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 18 janvier 2011.

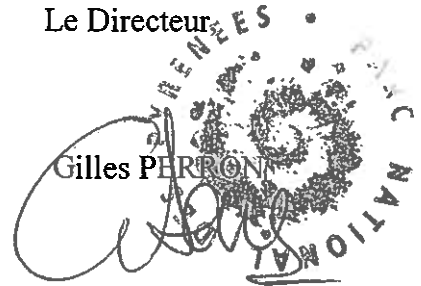
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur

Gilles PERRON





## CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE DE PREVENTION AU BENEFICE DES AGENTS DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

entre

le **Parc National des Pyrénées**, établissement public administratif de l'Etat, créé par le décret numéro 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, sis villa Fould, 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - à Tarbes (65000) représenté par son Directeur, Monsieur Gilles PERRON,

et

le **Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées (S.I.S.T.)**, association loi de 1901 créée le 8 juillet 2005 et enregistrée auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 12 septembre 2005, sise 33, avenue des Forges – boîte postale numéro 849 à Tarbes (65008 Cedex) représentée par sa Présidente, Madame Anne Marie CLAVEAU,

il est conclu ce qui suit :

- **Article 1 – objet :**

Dans le cadre de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention médicale prévues par le décret 82-453 du 28 mai 1982, le Parc National des Pyrénées confie au Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées le soin de mettre en œuvre les actions de médecine de prévention au profit de l'ensemble des agents de l'établissement public Parc National des Pyrénées.

- **Article 2 – contenu de la médecine de prévention :**

L'exercice de la médecine de prévention consiste en :

1. l'action sur le milieu professionnel,
2. la surveillance médicale des agents,
3. la contribution du médecin de prévention à la médecine "*statutaire*".

au profit des agents, titulaires, contractuels et vacataires en fonction dans les services du Parc National des Pyrénées sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

./..

• **Article 3 – l'action sur le milieu professionnel :**

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en matière :

- d'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services du siège et dans les secteurs,
- d'hygiène générale des locaux des services du siège et des secteurs,
- d'adaptation des postes de travail, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- de protection des agents contre l'ensemble des nuisances, y compris psychologiques, et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- d'information sanitaire.

A ces titres, le médecin de prévention sera obligatoirement consulté sur les projets de construction, sur les aménagements importants des locaux, sur les modifications apportées aux équipements.

Dans ce cadre, le médecin a pour mission :

- d'effectuer des visites et des études de poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille,
- de promouvoir la formation aux premiers secours dont le financement est assuré par l'employeur,
- de participer aux travaux et aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité et aux enquêtes demandées ou organisées par celui-ci,
- d'établir la fiche des risques professionnels prévue à l'article 15-1 du décret numéro 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Cette rédaction associera l'ACMO du Parc National des Pyrénées, le comité d'hygiène et de sécurité sera consulté,
- d'organiser des actions d'éducation sanitaire à visée professionnelle,
- de participer aux études et enquêtes épidémiologiques,
- de rédiger chaque année un bilan d'activité qui est transmis à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées – Président du comité d'hygiène et de sécurité du Parc National des Pyrénées.

Les activités de tiers-temps du médecin de prévention représentent ad minima deux jours par année civile.

Le comité d'hygiène et de sécurité définit les axes prioritaires sur lesquels le médecin de prévention exerce ses activités de tiers-temps, en tenant du programme de prévention des risques professionnels.

../..

- **Article 4 – la surveillance médicale des agents :**

Elle consiste en :

- un examen initial, différent de celui réalisé par le médecin agréé, effectué au plus tard dans les huit jours suivants l'entrée en fonction des agents nouvellement recrutés. Cet examen médical est également effectué pour les personnels vacataires recrutés en renfort de l'accueil des maisons du Parc National des Pyrénées pour l'été,
- un examen de surveillance médicale effectué une fois tous les deux ans de façon systématique lorsque l'agent n'est pas soumis à des risques particuliers, au moins une fois par an lorsque l'agent nécessite une surveillance médicale spéciale, une fois par an lorsque l'agent qui ne relève pas d'une surveillance médicale spéciale, souhaite, à sa demande, en bénéficier.

L'examen comprend :

- a) un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication au poste,
  - b) un examen clinique détaillé,
  - c) un contrôle de la vision,
  - d) un électrocardiogramme,
  - e) une proposition de vaccination antitétanique et antipolio,
  - f) une audiométrie pour les personnels exposés à des traumatismes sonores au cours de leur activité, à réaliser lors de l'examen initial et lors des examens ultérieurs avec la périodicité prévue par l'arrêté du 31 janvier 1989 fixant les recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit.
  - g) des examens complémentaires nécessaires pour établir l'absence de contre-indication médicale au poste de travail ou pour surveiller un risque professionnel.
- une surveillance médicale spéciale et d'éventuels examens complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, pour les femmes enceintes, les personnes handicapées et les agents souffrant de pathologies préexistantes,
  - pour les agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie,
  - un examen de reprise du travail réalisé après un accident du travail ayant entraîné quinze jours d'arrêt ou une maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt, après un arrêt de travail "*ordinaire*" supérieur à vingt et un jours. Cet examen est effectué dès la reprise du travail ou au maximum dans les huit jours.
  - un examen de pré-reprise réalisé à la demande de l'agent et / ou du Parc National des Pyrénées, notamment en cas de reprise de fonction d'un agent ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou de longue maladie, en cas de reclassement d'un agent reconnu inapte temporaire ou définitif à l'exercice de ses fonctions,

../.

- un examen médical à la demande de l'agent et / ou du Parc National des Pyrénées réalisé durant l'activité professionnelle. La demande émanant de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sera écrite et motivée. La demande de l'agent n'est soumise à aucune règle de formalisme particulière. Dans ce cadre, le médecin a pour mission d'effectuer l'ensemble des examens médicaux définis ci-dessus, d'apprécier l'aptitude de l'agent au poste de travail et d'informer Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

D'éventuels examens complémentaires ou vaccinations sont mis en œuvre chaque fois que le praticien le juge nécessaire. La nature et la fréquence de ces examens sont laissées à son appréciation. A l'exception des examens relevant de l'initiative de l'agent, la mise en œuvre de l'ensemble des visites relève de l'initiative du Parc National des Pyrénées.

Certains agents, en raison de leur exposition à des risques infectieux, sont soumis à une surveillance médicale spéciale car ils manipulent ou sont en contact avec des animaux, des végétaux ou leurs sous-produits. A ce titre, la surveillance médicale sera réalisée en conformité avec le décret 04-352 du 4 mai 1994, l'arrêté du 10 mars 1997 et la directive 2005/54/CE du 18 septembre 2000.

Par ailleurs, ces agents sont soumis à des risques musculo squelettiques et cardiaques au cours de leur activité. La surveillance médicale sera également orientée sur ces risques.

Ces personnels répondent essentiellement au grade d'agents techniques et des techniciens de l'environnement ou sont des travailleurs handicapés.

- **Article 5 – contribution du médecin de prévention à la médecine « *statutaire* » :**

a) participation aux réunions de la commission de réforme et du comité médical :

Le médecin de prévention est informé le plus tôt possible par le Parc National des Pyrénées des dates et de l'objet des réunions. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif, et à la demande de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, aux réunions.

Il remet un rapport écrit qui porte une appréciation sur l'aptitude de l'intéressé au poste de travail, propose, le reclassement éventuel dans un autre poste, les aménagements souhaitables des conditions de travail, en cas de :

- arrêt de travail supérieur à 15 jours pour accident ou maladie contracté dans l'exercice des fonctions (*article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*),
- demande de congé de longue durée pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (*article 32 du décret susvisé*),
- demande de mise en congé de longue durée d'office d'un fonctionnaire par son chef de service (*article 34 du décret susvisé*),
- reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée (*article 43 du décret susvisé*).

../..

b) compte rendu d'activité :

Le médecin de prévention adressera, chaque année, au Parc National des Pyrénées un bilan de son activité au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Ce bilan sera présenté et discuté en comité d'hygiène et de sécurité.

c) gestion des aptitudes :

Quand un agent et un dossier sont présentés, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, au titre d'une vérification d'aptitude, le médecin conseil devra présenter à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, en réponse, un rapport écrit précisant les éventuelles inaptitudes et leurs justifications.

• **Article 6 – liste des agents soumis au suivi médical et aux tests à l'effort :**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées (*secrétariat général*) communiquera, en début d'année de chaque année civile, l'effectif de référence, du personnel permanent, devant passer la visite médicale dans l'année.

Cette liste sera réajustée, en cours d'année, en fonction des mutations et des affectations.

Pour les personnels vacataires d'été, la liste est communiquée en juin de chaque année. L'examen initial de ces agents est obligatoirement réalisé dans les tous premiers jours du mois de juillet de chaque année.

Des tests à l'effort sont à mettre en œuvre pour les agents de terrain (*techniciens et agents techniques de l'environnement*). Ces tests sont à organiser, une fois pour chaque agent pendant la durée de la présente convention, par le service retenu (*gestion des rendez-vous, établissement des rendez-vous afin de permettre l'établissement des convocations par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées*).

Les agents seront convoqués aux visites médicales, aux bilans complémentaires ainsi qu'aux tests à l'effort par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées avec un délai suffisant pour répondre aux contraintes de service.

L'organisme désigné pour assurer la médecine du travail, au terme de la présente convention, a la responsabilité d'assurer la surveillance médicale de tous les agents portés sur la liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret médical. Il prendra en charge les démarches utiles à la déclaration à la commission nationale informatique et libertés des fichiers qu'il utilise. Il se conformera aux principes réglementaires en la matière. Chaque fois que la situation d'un agent le nécessite, le médecin de prévention sera informé par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

La surveillance médicale des agents sera obligatoirement organisée à Tarbes, siège du Parc National des Pyrénées, dans les locaux du Service interentreprises de santé au travail des Hautes-Pyrénées, pour les agents affectés dans les Pyrénées-Atlantiques, et au plus proche des lieux d'affectation des agents en poste dans les Hautes-Pyrénées.

../..

Les agents des secteurs du Val d'Azun, de Cauterets et de Luz Saint Sauveur – Gavarnie seront convoqués à Soulom, dans les locaux de l'association, ou au camion médical stationné à Cauterets ou à Luz Saint Sauveur.

Les agents du secteur de la vallée d'Aure seront convoqués au dispensaire d'Arreau, au centre médical de Saint Lary Soulan ou au service annexe de l'association situé à Lannemezan.

Les tests à l'effort seront réalisés au centre cardiologique de l'Ormeau à Tarbes.

Les frais de déplacement des agents depuis leurs lieux d'affectation jusqu'à Tarbes ou aux centres de santé des Hautes-Pyrénées sont de la responsabilité du Parc National des Pyrénées.

• **Article 7 – tarifs et conditions de règlement :**

Pour la durée de la présente convention, le prix des prestations est ainsi arrêté :

- pour l'année 2011 :
  - tarif par agent permanent : 68,74 € hors taxes  
soit 82,22 € toutes taxes comprises,
  - tarif par agent du test à l'effort : tarifs sécurité sociale, en vigueur l'année de référence, pour la consultation du cardiologue et le test à l'effort.
- pour l'année 2012 :
  - tarif par agent permanent : 68,74 € hors taxes  
soit 82,22 € toutes taxes comprises,
  - tarif par agent du test à l'effort : tarifs sécurité sociale, en vigueur l'année de référence, pour la consultation du cardiologue et le test à l'effort.
- pour l'année 2013 :
  - tarif par agent permanent : 68,74 € hors taxes  
soit 82,22 € toutes taxes comprises,
  - tarif par agent du test à l'effort : tarifs sécurité sociale, en vigueur l'année de référence, pour la consultation du cardiologue et le test à l'effort.

Le Parc National des Pyrénées règle, chaque année, à l'organisme retenu, pour les services prévus dans le cadre de la présente convention, le montant des cotisations forfaitaires correspondant au nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite médicale durant l'année considérée.

Ce paiement, réalisé par virement administratif après facturation et constatation du service fait, inclut toutes les prestations mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention à l'exception des formations, lesquelles font l'objet de conventions particulières.

La re convocation d'un agent à surveiller, sur le même exercice, n'appelle pas de facturation supplémentaire. Les éventuels examens complémentaires et les vaccinations visés à l'article 4 font l'objet d'une facturation spécifique au prix coûtant.



../..

Les dépenses utiles au règlement des frais de la présente convention sont inscrites, annuellement, au budget de l'établissement public du Parc National des Pyrénées – chapitre 64 « *charges de personnel* » - article 647 2 « *autres charges sociales – médecine de prévention* ».

- **Article 9 – litiges :**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront, si nécessaire et avant toute phase contentieuse, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et de Madame la Directrice de l'organisme retenu.

- **Article 10 – entrée en vigueur – reconduction - dénonciation :**

La présente convention est conclue, à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est conclue pour trois ans. Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Tarbes, le

La Présidente de l'association S.I.S.T.

Le Directeur  
du Parc National des Pyrénées

Mme Anne Marie CLAVEAU

M. Gilles PERRON